



COMMUNE de Roëzé-sur-Sarthe

ARRÊTÉ

de refus d'une Déclaration Préalable au nom de la commune de Roëzé-sur-Sarthe

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/05/2026 par Monsieur REVELUT Laurent,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une pergola ;
- sur un terrain situé 933 route du Meslier à Roëzé-sur-Sarthe (72210) ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une pergola d'une surface d'emprise au sol de 12 m² sur un terrain situé en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roëzé-sur-Sarthe ;

Considérant que l'article 2 du règlement du PLU relatif à la zone A prévoit que l'emprise au sol cumulée et totale des annexes aux habitations est limitée à 50 m²;

Considérant que les annexes existantes excèdent déjà la surface d'emprise au sol cumulée de 50 m².

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 28 mai 2026



Le Maire, Monsieur Christophe BERTRE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.